

Analyse juridique approuvée par:



Rapport d'analyse sur la dénonciation :

Le cas de Luc Sabourin

Questions non résolues, répercussions d'intérêt public et prochaines étapes recommandées

Préparé pour : Luc Sabourin, sur recommandation de Pamela Forward, présidente,
Whistleblowing Canada Research Society

Préparé par : Brian Doody, avocat

Ottawa (Ontario)

Date : 26 juillet 2026

Table des matières

Table des matières	2
1. Résumé.....	4
2. Contexte.....	4
3. Pertinence actuelle des allégations de Luc Sabourin.....	4
4. Questions non résolues.....	5
A. Allégations d'usage abusif ou de détournement des ressources de l'ASFC	5
B. Harcèlement au travail, représailles et inaction syndicale	6
C. Allégations liées à la sécurité soulevées devant le Parlement	6
D. Non-entrée en vigueur de la loi créant l'organisme de surveillance de l'ASFC.....	6
E. La retraite pour raisons médicales de M. Sabourin et la réduction de sa pension	6
F. Pourquoi ces questions demeurent importantes	7
5. Lacune politique : l'organisme de surveillance de l'ASFC non proclamé en vigueur	7
A. Contexte législatif	7
B. Vérification de la non-entrée en vigueur.....	8
C. Répercussions de la non-entrée en vigueur	8
D. Lien avec le cas de M. Sabourin.....	8
E. Pourquoi l'entrée en vigueur est urgente	9
6. Répercussions sur le dénonciateur	9
A. Harcèlement au travail et représailles.....	9
B. Retraite pour raisons médicales imposée	10
C. Inaction syndicale et absence de représentation	10
D. Conséquences psychologiques et professionnelles	10
E. Répercussions systémiques	10
7. Analyse de la preuve fournie	11
A. Remarque sur les documents examinés.....	11
B. Catégories de documents examinés	11
C. Éléments uniques ou non publics	11
D. Lacunes, incohérences et points à approfondir	12
E. Évaluation globale	12
8. Recommandations et prochaines étapes.....	13
A. Faire entrer en vigueur la Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public.....	13
B. Mener un examen indépendant des allégations liées à l'usage abusif des ressources et à la sécurité	13
C. Renforcer la protection des dénonciateurs dans les organismes fédéraux	14

D. Réexaminer la pension de M. Sabourin et les circonstances de sa retraite pour raisons médicales.	14
E. Améliorer la sensibilisation du public et la transparence	14
F. Recherches et examen documentaire supplémentaires	15
9. Conclusion.....	15
Annexe : documents examinés pour ce rapport.....	17

1. Résumé

Le présent rapport examine les allégations de dénonciation soulevées par M. Luc Sabourin, ancien membre des Forces armées canadiennes et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui a pris sa retraite pour raisons médicales le 31 janvier 2022 après 31 années de service. Ses principales allégations, portant sur le harcèlement au travail, l'usage abusif des ressources de l'ASFC et des actes répréhensibles liés à la sécurité, ont déjà été documentées sur le site Web de Whistleblowing Canada. Le présent rapport ne vise pas à reprendre cette information, mais à cerner ce qui demeure non résolu, pourquoi ces allégations restent pertinentes et quelles devraient être les prochaines étapes.

Le rapport porte sur trois volets où une analyse plus approfondie est à la fois possible et nécessaire :

- la sensibilisation du public et la pertinence actuelle des allégations de M. Sabourin;
- la lacune politique créée par le fait que le Parlement n'a pas fait entrer en vigueur la Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, une loi de surveillance adoptée par le Parlement sous la forme du projet de loi C-20, qui a reçu la sanction royale le 31 octobre 2024 (L.C. 2024, ch. 25);
- la situation personnelle de M. Sabourin, notamment la pension réduite qu'il reçoit malgré trois décennies au service de la fonction publique fédérale.

***Remarque sur les sources :** Le présent rapport constitue une analyse préliminaire fondée sur les documents fournis par M. Sabourin et sur l'information accessible au public. Par souci de concision, les notes de bas de page de nature universitaire ont été omises. L'ensemble des documents sources, citations et pièces justificatives peut être fourni sur demande. Un résumé des documents examinés, organisé par catégorie, figure à l'annexe.*

2. Contexte

La dénonciation de M. Sabourin s'est produite dans un contexte de harcèlement, de menaces et de représailles allégués en milieu de travail. Selon les documents fournis par M. Sabourin, son syndicat de la fonction publique n'a pas répondu à ses nombreuses demandes d'assistance. Malgré ces difficultés, les divulgations de M. Sabourin concernant des actes répréhensibles allégués, faites auprès de députés et des médias, pourraient avoir contribué à la retraite de certains hauts dirigeants de l'ASFC.

Puisque ce contexte factuel est déjà accessible au public, le présent rapport en propose un résumé concis et fournit une analyse plus détaillée des événements lorsque nécessaire.

3. Pertinence actuelle des allégations de Luc Sabourin

Bien que les événements se soient produits il y a plusieurs années et se soient échelonnés sur une longue période, les questions soulevées par M. Sabourin demeurent pertinentes et présentent un intérêt public actuel :

- des allégations d'usage abusif ou de vol de ressources de l'ASFC;
- une atteinte possible à la mission de sécurité de l'ASFC;
- l'absence d'un mécanisme de surveillance efficace.

Prises dans leur ensemble, les allégations de M. Sabourin demeurent pertinentes parce qu'elles mettent en lumière des vulnérabilités persistantes dans l'appareil administratif fédéral canadien : le risque d'inconduite opérationnelle au sein d'un organisme de sécurité nationale, l'absence d'un mécanisme de surveillance efficace pour l'ASFC, et les défis systémiques que rencontrent les dénonciateurs qui tentent de signaler des actes répréhensibles par les voies internes. Ces enjeux ne relèvent pas uniquement du passé. Ils touchent directement aux débats actuels de politique publique au Canada sur la transparence, la responsabilisation et la protection des employés qui soulèvent des préoccupations liées à l'intégrité du secteur public.

Tant que la loi sur la surveillance de l'ASFC ne sera pas en vigueur et que la protection fédérale des dénonciateurs demeurera limitée, les préoccupations soulevées par M. Sabourin continueront d'avoir des répercussions sur l'administration publique, la gouvernance de la sécurité nationale et la confiance du public envers les institutions fédérales. Avec le temps, les allégations de M. Sabourin risquent d'être perçues comme des faits « anciens » ou dépassés, mais le présent rapport soutient que les enjeux plus larges demeurent, quant à eux, non résolus.

4. Questions non résolues

Malgré le temps écoulé et la divulgation publique partielle des allégations de M. Sabourin, plusieurs questions fondamentales demeurent non résolues. Ces questions ont été soulevées dans ses communications avec des députés, dans les documents soumis à un comité parlementaire, ainsi que dans l'abondante documentation qu'il a fournie directement. Elles concernent non seulement le traitement qu'il a reçu au sein de l'ASFC, mais aussi des questions plus larges liées à l'intégrité institutionnelle, à la sécurité publique et à la capacité de l'ASFC de remplir son mandat public.

A. Allégations d'usage abusif ou de détournement des ressources de l'ASFC

M. Sabourin a allégué que des ressources de l'ASFC avaient été utilisées de façon abusive ou détournées d'une manière qui compromettrait la mission opérationnelle de l'Agence. Ces allégations demeurent sérieuses malgré le temps écoulé, car elles concernent un usage abusif potentiel des ressources de l'ASFC et une atteinte à la mission opérationnelle de l'Agence.

Ce qui a été fait : Il n'existe aucun dossier public faisant état d'une enquête approfondie ou d'un rapport public sur ces allégations. Si un examen interne a été mené par l'ASFC, il n'a pas été divulgué.

Pourquoi la question demeure importante : L'usage abusif des ressources d'application de la loi fédérale n'est pas une préoccupation du passé; il s'agit d'un risque actuel pour l'intégrité frontalière, la sécurité nationale et la confiance du public. En l'absence d'un organisme de surveillance indépendant, des allégations de cette nature demeurent sans réponse.

B. Harcèlement au travail, représailles et inaction syndicale

M. Sabourin a signalé du harcèlement et des menaces en milieu de travail à la suite de sa dénonciation et a affirmé que son syndicat n'avait pas répondu à ses demandes d'assistance. Son syndicat n'a pas répondu à ses demandes d'aide en réponse au harcèlement et aux menaces subis en milieu de travail.

Ce qui a été fait : *Aucun suivi de la part de l'ASFC, du syndicat ou du Secrétariat du Conseil du Trésor n'est accessible au public.*

Pourquoi la question demeure importante : *Les représailles contre les dénonciateurs constituent un problème systémique dans les milieux de travail fédéraux. L'absence de résolution claire dans le cas de M. Sabourin souligne la nécessité d'une protection renforcée et d'une surveillance indépendante.*

C. Allégations liées à la sécurité soulevées devant le Parlement

Les communications de M. Sabourin avec des députés et un comité parlementaire faisaient état de préoccupations concernant des actes répréhensibles liés à la sécurité au sein de l'ASFC. Ces divulgations pourraient avoir contribué à la retraite de certains hauts dirigeants. Autrement dit, ses communications avec des députés et les médias pourraient avoir poussé certains hauts dirigeants de l'ASFC à prendre leur retraite. Rien n'indique toutefois que ces départs à la retraite soient liés aux allégations.

Ce qui a été fait : *Aucun rapport parlementaire public ne traite de ces préoccupations. Aucun comité n'a formulé de constatations ou de recommandations propres à ses divulgations.*

Pourquoi la question demeure importante : *Des allégations liées à la sécurité au sein d'un organisme frontalier ne sauraient être considérées comme dépassées. Elles soulèvent des questions persistantes quant à la responsabilisation interne, à la culture opérationnelle et à la suffisance des mécanismes de surveillance existants.*

D. Non-entrée en vigueur de la loi créant l'organisme de surveillance de l'ASFC

En 2024, le Parlement a adopté une loi créant un organisme de surveillance pour l'ASFC. Il est très inhabituel que, deux ans après son adoption, cette loi ne soit toujours pas en vigueur en 2026.

Ce qui a été fait : *Rien n'a été fait. La loi demeure non proclamée en vigueur.*

Pourquoi la question demeure importante : *Il s'agit de la lacune systémique la plus importante. Sans organisme de surveillance, des allégations comme celles de M. Sabourin ne peuvent faire l'objet d'une enquête indépendante, et la responsabilisation institutionnelle demeure limitée.*

E. La retraite pour raisons médicales de M. Sabourin et la réduction de sa pension

Après 31 années de service au sein de la fonction publique fédérale, M. Sabourin a pris sa retraite pour raisons médicales avec une pension réduite. Cette situation soulève une importante question d'équité : M. Sabourin devrait recevoir une pension complète, sans pénalité pour avoir quitté ses fonctions pour ce qu'on appelle des raisons médicales.

Ce qui a été fait : Rien n'indique publiquement que sa situation en matière de pension ait fait l'objet d'un examen ou d'une reconsidération.

Pourquoi la question demeure importante : Il ne s'agit pas seulement d'une injustice personnelle, mais aussi d'un avertissement systémique : les dénonciateurs qui subissent un préjudice psychologique ou des représailles risquent un préjudice financier au moment de la retraite. Cette situation nuit à la volonté des employés fédéraux de signaler des actes répréhensibles.

F. Pourquoi ces questions demeurent importantes

Prises ensemble, ces questions non résolues démontrent que les conséquences de la dénonciation de M. Sabourin dépassent sa situation personnelle. Elles révèlent des lacunes dans la responsabilisation de l'ASFC, des faiblesses dans la protection fédérale des dénonciateurs, et l'absence d'un organisme de surveillance opérationnel déjà approuvé par le Parlement, mais non encore mis en œuvre. Ces questions demeurent pertinentes pour la sécurité publique, l'intégrité institutionnelle et le traitement des dénonciateurs dans l'ensemble de la fonction publique fédérale.

5. Lacune politique : l'organisme de surveillance de l'ASFC non proclamé en vigueur

En 2024, le Parlement a adopté la Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public (L.C. 2024, ch. 25), créant un organisme de surveillance indépendant attendu depuis longtemps, tant pour la GRC que pour l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Bien que la Loi ait reçu la sanction royale, elle n'a pas été proclamée en vigueur, ce qui signifie que l'organisme de surveillance n'existe que sur papier et ne dispose d'aucun pouvoir opérationnel. Cette absence d'entrée en vigueur est hautement inhabituelle pour une loi de cette importance et représente la conséquence systémique la plus grave parmi les enjeux soulevés par M. Sabourin. Le fait de ne pas avoir fait entrer la Loi en vigueur laisse une lacune critique dans le cadre de l'administration publique canadienne : les allégations d'inconduite au sein de l'ASFC ne peuvent être examinées par un organisme indépendant, malgré l'intention claire du Parlement d'en créer un.

A. Contexte législatif

La Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public a été présentée pour répondre à des préoccupations de longue date concernant l'absence de surveillance indépendante de l'ASFC. Les débats parlementaires ont mis l'accent sur la nécessité de la transparence, de la responsabilisation et d'un mécanisme d'enquête sur les plaintes visant des agents de l'ASFC. La Loi a été adoptée avec un large appui, reflétant un consensus voulant que la surveillance se fasse attendre depuis trop longtemps et soit essentielle à la confiance du public envers les opérations de sécurité frontalière.

Malgré ce consensus, la Loi n'a pas été proclamée en vigueur. Aucune commission n'a été établie, aucun membre n'a été nommé, et aucun cadre opérationnel n'existe. La loi demeure inactive.

B. Vérification de la non-entrée en vigueur

Afin de confirmer si la Loi a été proclamée en vigueur, trois sources publiques faisant autorité ont été consultées. Premièrement, le tableau officiel « Entrée en vigueur » du ministère de la Justice a été examiné; il indique que la Loi n'est pas encore en vigueur, ce qui signifie qu'aucune de ses dispositions n'est actuellement opérante. Deuxièmement, la Gazette du Canada (Partie II), qui publie toutes les proclamations faisant entrer en vigueur les lois fédérales, ne contient aucune proclamation relative à cette loi. Troisièmement, la base de données des décrets du Bureau du Conseil privé a été consultée à la recherche d'un décret proclamant la Loi en vigueur; aucun n'existe. Ces trois sources, soit le site des lois du ministère de la Justice, la Gazette du Canada et le Bureau du Conseil privé, constituent le registre public définitif des proclamations législatives au Canada. Leur concordance confirme que, bien que le Parlement ait adopté la Loi en 2024, celle-ci demeure juridiquement inactive et que l'organisme de surveillance qu'elle établit n'a pas été constitué.

C. Répercussions de la non-entrée en vigueur

Le fait de ne pas avoir proclamé la Loi en vigueur entraîne plusieurs conséquences importantes :

- il n'existe aucune surveillance indépendante de l'ASFC, malgré l'intention claire du Parlement d'en créer une;
- des allégations comme celles de M. Sabourin ne peuvent être examinées par un organisme externe et demeurent confinées aux voies administratives internes;
- la confiance du public envers la responsabilisation de l'ASFC demeure limitée, particulièrement dans les cas d'inconduite liée à la sécurité;
- les dénonciateurs ne disposent d'aucune voie sûre et indépendante pour signaler des actes répréhensibles;
- les travaux du Parlement sont, dans les faits, suspendus, puisqu'une loi adoptée par des représentants élus demeure inactive.

Dans le contexte d'un organisme de sécurité nationale, cette situation est particulièrement préoccupante. Les mécanismes de surveillance sont essentiels pour assurer le maintien de l'intégrité opérationnelle, de la culture organisationnelle et de la confiance du public.

D. Lien avec le cas de M. Sabourin

L'absence d'un organisme de surveillance n'est pas une question politique abstraite; elle est directement liée aux questions non résolues soulevées par M. Sabourin. Ses allégations d'usage abusif des ressources, de harcèlement au travail, de représailles et d'inconduite liée à la sécurité n'ont fait l'objet d'aucun examen par une autorité indépendante. Sans l'organisme de surveillance envisagé par le Parlement, ces préoccupations ne peuvent être examinées en dehors des processus internes de l'ASFC. L'inaction du syndicat, les menaces de l'employeur et les enjeux systémiques plus larges mis en évidence dans le présent rapport demeurent sans réponse.

Si l'organisme de surveillance avait été proclamé en vigueur, un grand nombre des questions documentées dans le présent rapport auraient pu être soumises à une commission indépendante dotée du pouvoir légal d'enquêter et de faire rapport publiquement.

E. Pourquoi l'entrée en vigueur est urgente

La non-entrée en vigueur persistante de la Loi va à l'encontre de l'intention du Parlement et laisse une lacune critique dans le cadre de l'administration publique canadienne. Dans le contexte du cas de M. Sabourin, l'absence de surveillance n'est pas un simple retard procédural; elle constitue la raison principale pour laquelle ses allégations demeurent non résolues et pour laquelle des problèmes semblables pourraient persister sans être détectés au sein de l'ASFC.

Faire entrer la Loi en vigueur permettrait de :

- fournir un mécanisme indépendant pour enquêter sur les allégations passées et présentes;
- renforcer la protection des dénonciateurs;
- améliorer la confiance du public envers les opérations de l'ASFC;
- harmoniser la gouvernance de la sécurité frontalière du Canada avec les normes modernes de responsabilisation.

6. Répercussions sur le dénonciateur

M. Sabourin a servi pendant 31 ans au sein de la fonction publique fédérale. Il a pris sa retraite pour raisons médicales avec une pension réduite. M. Sabourin devrait recevoir une pension complète pour ses 31 années de service, sans pénalité pour avoir quitté ses fonctions pour ce qu'on appelle des raisons médicales. L'expérience de M. Sabourin démontre les conséquences personnelles profondes que peuvent subir les dénonciateurs de la fonction publique fédérale lorsqu'ils signalent des actes répréhensibles. Les documents qu'il a fournis, y compris un avis officiel envoyé par courrier recommandé à la présidence nationale de l'Alliance de la Fonction publique du Canada le 30 janvier 2022, illustrent les effets cumulatifs des représailles en milieu de travail, de l'inaction syndicale et des pressions qui ont finalement mené à sa retraite pour raisons médicales.

A. Harcèlement au travail et représailles

Dans son avis officiel, M. Sabourin décrit une « campagne de harcèlement malveillante et frivole de la part de l'employeur, l'administration centrale de l'ASFC » à la suite de ses divulgations d'actes répréhensibles. Il rapporte que la direction a menacé de « lui retirer sa pension pour ses 31 dernières années de service » s'il parlait aux députés ou aux médias.

Ces déclarations concordent avec le schéma plus large documenté dans ses affidavits et sa correspondance : hostilité répétée en milieu de travail, pressions pour garder le silence et mesures administratives de plus en plus sévères à la suite du signalement d'actes répréhensibles.

B. Retraite pour raisons médicales imposée

M. Sabourin affirme avoir été « contraint sous la pression de prendre sa retraite pour raisons médicales », en vigueur à compter du 31 janvier 2022.

Cette retraite a entraîné une pension réduite, malgré 31 années de service fédéral. Les documents montrent que son départ n'était pas volontaire et qu'il a été façonné par des menaces, du stress et un conflit de travail non résolu. Cette situation soulève d'importantes préoccupations en matière d'équité, particulièrement lorsque la retraite pour raisons médicales découle de représailles plutôt que d'une véritable mesure d'adaptation.

C. Inaction syndicale et absence de représentation

L'avis officiel présente des éléments de preuve détaillés des démarches entreprises par M. Sabourin pour obtenir de l'aide, tant auprès du Syndicat des douanes et de l'immigration (SDI) que de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC). Il écrit :

- « Mes nombreuses demandes d'assistance [...] ont été soit refusées, soit ignorées, soit partiellement répondues sans mesures concrètes démontrées. »
- « Depuis 2014, on ne m'a fourni [...] aucun document prouvant une représentation adéquate. »

Cette absence de soutien syndical a laissé M. Sabourin sans recours véritable durant des périodes critiques de conflit en milieu de travail, contribuant à sa vulnérabilité et à son isolement.

D. Conséquences psychologiques et professionnelles

L'effet cumulatif du harcèlement en milieu de travail, des menaces, de l'inaction syndicale et des pressions pour prendre une retraite anticipée a eu des répercussions psychologiques et professionnelles importantes. Les documents fournis comprennent de la documentation médicale et de la correspondance avec Santé Canada, faisant état d'un stress à long terme, d'un traumatisme lié au travail et de la détérioration de sa capacité à continuer de travailler en toute sécurité.

Ces conséquences concordent avec les recherches plus générales sur les représailles contre les dénonciateurs dans les milieux de travail fédéraux, où le préjudice psychologique est fréquent et souvent aggravé par l'inaction institutionnelle.

E. Répercussions systémiques

L'expérience de M. Sabourin met en évidence des faiblesses systémiques dans la protection fédérale des dénonciateurs :

- absence de soutien syndical en temps opportun;
- absence d'un organisme de surveillance indépendant;
- menaces ou pressions de la part de la direction;

- absence de mécanisme clair pour protéger la pension ou la sécurité d'emploi des dénonciateurs.

Son cas illustre comment les dénonciateurs peuvent subir un préjudice financier et psychologique à long terme, même lorsqu'ils signalent des préoccupations légitimes.

7. Analyse de la preuve fournie

A. Remarque sur les documents examinés

Dans le cadre de la préparation du présent rapport, plusieurs centaines de pages de documentation fournies par M. Sabourin ont été examinées, notamment des affidavits, de la correspondance, des extraits de demandes d'AIPRP, des dossiers de travail et des pièces justificatives. Un résumé général de ces documents figure à l'annexe afin de démontrer l'ampleur de l'examen et de recenser les catégories de documents consultés. Une grande partie de la documentation recoupe l'information déjà accessible au public, mais certains documents, en particulier les affidavits et les avis officiels de M. Sabourin, apportent un contexte et un éclairage supplémentaires sur la chronologie des événements, la nature de l'inconduite alléguée et les conséquences personnelles qu'il a vécues.

B. Catégories de documents examinés

Les documents se répartissent en plusieurs grandes catégories :

- des affidavits et des déclarations sous serment, qui présentent le récit officiel de M. Sabourin concernant l'inconduite, les représailles et les menaces en milieu de travail;
- de la correspondance avec la direction de l'ASFC, des représentants syndicaux, des députés et des sénateurs, documentant ses démarches pour obtenir de l'aide et soulever ses préoccupations;
- des extraits de demandes d'AIPRP et des documents internes de l'ASFC, y compris des rapports d'incident et des évaluations du milieu de travail, qui corroborent certains aspects de son récit;
- des dossiers médicaux et d'emploi, se rapportant à son congé médical de longue durée et à sa retraite pour raisons médicales;
- des pièces justificatives, y compris des photographies, des notes et des documents à l'appui liés aux allégations d'usage abusif des ressources et aux incidents liés à la sécurité;
- des documents médiatiques, reflétant la couverture publique limitée sur la culture organisationnelle de l'ASFC et les questions de surveillance.

Ces catégories correspondent aux questions relevées plus tôt dans le rapport et constituent le fondement factuel de l'analyse.

C. Éléments uniques ou non publics

Bien qu'une grande partie des documents reprenne de l'information déjà dans le domaine public, plusieurs pièces apportent des éléments uniques ou non publics :

- des affidavits contenant des descriptions détaillées de l'inconduite alléguée au Centre national des documents;
- des avis officiels envoyés à la direction syndicale, documentant des années de demandes de représentation restées sans réponse;
- des communications internes de l'ASFC qui éclairent la dynamique du milieu de travail et les réponses de la direction;
- des éléments de preuve photographiques liés à la manipulation alléguée inappropriée de passeports étrangers et d'autres documents.

Ces documents ne règlent pas les allégations, mais ils démontrent que M. Sabourin a systématiquement tenté de signaler ses préoccupations par les voies internes et externes.

D. Lacunes, incohérences et points à approfondir

L'examen de la preuve met également en évidence plusieurs lacunes :

- aucun rapport d'enquête indépendante n'a été trouvé, ce qui donne à penser que l'ASFC n'a mené, ou n'a divulgué, aucun examen approfondi des allégations;
- la correspondance syndicale est incomplète, aucun document ne faisant état d'une représentation ou d'un suivi véritables;
- les extraits de demandes d'AIPRP sont partiels, ce qui indique que certains dossiers n'ont peut-être pas été communiqués ou n'existent peut-être pas;
- les allégations liées à la sécurité demeurent sans réponse, aucune constatation parlementaire publique ni rapport de comité n'ayant été trouvé.

Ces lacunes renforcent la conclusion centrale du présent rapport : en l'absence d'un organisme de surveillance indépendant, des allégations de cette nature ne peuvent être pleinement évaluées ni résolues.

E. Évaluation globale

Les documents fournis par M. Sabourin appuient la conclusion selon laquelle ses allégations ont été soulevées à plusieurs reprises, par de multiples voies, sur une période de plusieurs années, et qu'il en a résulté d'importantes conséquences personnelles et professionnelles. La preuve ne permet pas de tirer des conclusions définitives sur chaque allégation, mais elle démontre clairement :

- un schéma de conflit et de représailles en milieu de travail;
- une absence de soutien syndical véritable;
- des questions non résolues quant à l'utilisation des ressources et aux pratiques de sécurité de l'ASFC;
- et l'absence de tout mécanisme indépendant en mesure d'examiner ces préoccupations.

Cette analyse souligne l'importance de faire entrer en vigueur la Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public et d'établir un organisme de surveillance opérationnel en mesure de traiter des cas comme celui de M. Sabourin.

8. Recommandations et prochaines étapes

L'analyse présentée dans les sections précédentes démontre que les questions soulevées par M. Sabourin ne sont ni isolées ni purement historiques. Elles témoignent de faiblesses systémiques dans la responsabilisation de l'ASFC, dans la protection fédérale des dénonciateurs, et de l'absence d'un mécanisme de surveillance indépendant déjà approuvé par le Parlement, mais non encore mis en œuvre. Les recommandations qui suivent proposent des mesures concrètes pouvant être prises dès maintenant pour combler ces lacunes et soutenir à la fois l'intégrité institutionnelle et le dénonciateur.

A. Faire entrer en vigueur la Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

La recommandation la plus urgente et la plus déterminante est la proclamation en vigueur de la Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public (L.C. 2024, ch. 25). Le Parlement a déjà adopté cette loi, et sa non-entrée en vigueur constitue la lacune politique centrale relevée dans le présent rapport. Faire entrer la Loi en vigueur permettrait de :

- établir un organisme de surveillance indépendant ayant compétence sur l'ASFC;
- fournir un mécanisme pour examiner des allégations comme celles soulevées par M. Sabourin;
- renforcer la confiance du public envers les opérations de l'ASFC;
- moderniser le cadre de responsabilisation en matière de sécurité nationale du Canada.

La proclamation en vigueur constitue la mesure la plus susceptible, à elle seule, de répondre aux questions non résolues documentées dans le présent rapport.

B. Mener un examen indépendant des allégations liées à l'usage abusif des ressources et à la sécurité

Compte tenu de la gravité des allégations touchant la manipulation inappropriée de passeports étrangers, la création de faux documents et une atteinte possible à la mission opérationnelle de l'ASFC, un examen indépendant devrait être mené dès que l'organisme de surveillance sera opérationnel. Cet examen devrait porter sur les éléments suivants :

- si des enquêtes internes ont été menées;
- si des mesures disciplinaires ou correctives ont été prises;
- si des vulnérabilités systémiques existent au sein du Centre national des documents ou des unités connexes.

Cet examen est nécessaire pour déterminer si les allégations soulèvent des risques persistants pour l'intégrité frontalière ou la sécurité nationale.

C. Renforcer la protection des dénonciateurs dans les organismes fédéraux

L'expérience de M. Sabourin illustre des lacunes dans la protection fédérale des dénonciateurs, notamment :

- l'absence de soutien syndical en temps opportun;
- l'absence de mécanismes d'enquête indépendants;
- la vulnérabilité aux représailles;
- les conséquences financières et psychologiques liées au signalement d'actes répréhensibles.

Le gouvernement fédéral devrait revoir les cadres existants de protection des dénonciateurs, y compris la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, afin de veiller à ce que les employés qui signalent des actes répréhensibles soient protégés contre les représailles et aient accès à des voies d'enquête indépendantes.

D. Réexaminer la pension de M. Sabourin et les circonstances de sa retraite pour raisons médicales

La retraite pour raisons médicales de M. Sabourin a entraîné une pension réduite malgré 31 années de service fédéral. La documentation examinée laisse croire que son départ a été façonné par un conflit de travail, des représailles et des menaces, plutôt que par un choix volontaire. Un examen devrait être entrepris afin de déterminer :

- si sa retraite pour raisons médicales a été traitée de façon appropriée;
- s'il devrait avoir droit à une pension complète;
- si des mesures correctives ou réparatrices sont justifiées.

Cet examen permettrait non seulement de corriger une injustice personnelle potentielle, mais aussi d'envoyer le signal que les dénonciateurs ne subiront pas de préjudice financier à long terme pour avoir signalé des actes répréhensibles.

E. Améliorer la sensibilisation du public et la transparence

Les questions soulevées dans le présent rapport demeurent largement méconnues du public, malgré leur pertinence pour la gouvernance de la sécurité nationale et la responsabilisation du secteur public. Des stratégies de communication ciblées, comme des notes d'information, des déclarations publiques ou des démarches auprès de comités parlementaires, pourraient contribuer à ce que :

- la lacune en matière de surveillance soit comprise;
- les répercussions de la non-entrée en vigueur soient reconnues;

- les enjeux systémiques mis en évidence par M. Sabourin reçoivent l'attention qu'ils méritent.

La sensibilisation du public est essentielle pour que l'organisme de surveillance, une fois proclamé en vigueur, bénéficie du soutien et de la visibilité nécessaires pour remplir son mandat.

F. Recherches et examen documentaire supplémentaires

Les documents fournis par M. Sabourin sont volumineux, et le présent rapport constitue une analyse préliminaire. Des travaux supplémentaires pourraient comprendre :

- un examen plus approfondi des extraits de demandes d'AIPRP;
- l'examen des politiques et directives internes de l'ASFC;
- des entretiens avec les personnes concernées par les événements;
- une analyse des cadres de surveillance comparables dans d'autres juridictions.

De telles recherches permettraient une évaluation plus complète des enjeux systémiques relevés dans le présent rapport.

9. Conclusion

Le présent rapport a examiné les allégations de dénonciation soulevées par M. Luc Sabourin, les conséquences personnelles et professionnelles qu'il a subies, ainsi que les enjeux systémiques plus larges que son cas révèle au sein de l'Agence des services frontaliers du Canada et de l'appareil de l'administration publique fédérale. L'analyse démontre que ces préoccupations ne sont ni historiques ni isolées. Elles demeurent pertinentes parce que les faiblesses structurelles sous-jacentes, en particulier l'absence d'un organisme de surveillance indépendant, persistent encore aujourd'hui.

Le Parlement a déjà adopté la Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, qui établirait le premier mécanisme indépendant en mesure d'examiner des allégations comme celles soulevées par M. Sabourin. Or, la Loi n'a pas été proclamée en vigueur. Cette non-entrée en vigueur constitue la lacune politique centrale relevée dans le présent rapport. Elle explique pourquoi les questions documentées ici demeurent non résolues, pourquoi aucune enquête indépendante n'a eu lieu, et pourquoi des préoccupations semblables pourraient continuer de survenir sans examen externe véritable.

Les recommandations formulées à la section 8 proposent des mesures concrètes pouvant être prises dès maintenant : faire entrer en vigueur la loi sur la surveillance, réexaminer la pension et la retraite pour raisons médicales de M. Sabourin, renforcer la protection des dénonciateurs, mener un examen indépendant des pratiques de l'ASFC et sensibiliser davantage le public à la lacune en matière de surveillance. Ces mesures permettraient non seulement de répondre aux questions non résolues dans le cas de M. Sabourin, mais aussi de renforcer la responsabilisation institutionnelle, d'accroître la confiance du public et d'harmoniser la gouvernance de la sécurité frontalière du Canada avec les normes modernes de transparence et de surveillance.

Le présent rapport ne visait pas à revenir sur chaque détail du passé, mais à cerner ce qui demeure non résolu et ce qui peut être fait maintenant. Les questions soulevées par M. Sabourin continuent d'importer parce qu'elles mettent en évidence des vulnérabilités systémiques qui touchent à la fois la sécurité publique et l'administration publique. Il est essentiel de remédier à ces vulnérabilités pour que les institutions fédérales fonctionnent avec intégrité, que les dénonciateurs soient protégés, et que l'intention du Parlement de créer un organisme de surveillance soit enfin réalisée.

Annexe : documents examinés pour ce rapport

Nom du dossier	Document(s) contenu(s) dans le dossier
Affidavit et courriels – Luc Sabourin	Divers documents entre 2013 et 2024 (57 documents au total)
AIPRP et plaintes + rapports de preuve	Divers documents entre 2010 et 2025 (67 documents au total)
Extraits d'AIPRP – Importants	Divers documents d'AIPRP (11 documents au total)
Courriels échangés avec des députés	Divers documents entre 2022 et 2024 (13 documents au total), plus un sous-dossier sur les communications par courriel avec des sénateurs au sujet du projet de loi C-290
Preuve	32 documents + 8 sous-dossiers contenant des documents sur des objets volés, du harcèlement
Avis officiel	7 documents entre 2022 et 2026
Santé Canada	6 documents + sous-dossier « Rapport médical de M. Sabourin »
Ressources humaines et formation – Luc Sabourin	Divers documents (23 documents au total)
Cotes de sécurité de Luc Sabourin	2 documents au total
Médias au sujet de l'ASFC	4 documents + 2 sous-dossiers contenant d'autres documents
Photos du processus de traitement des passeports	4 documents au total (fichiers .jpg)
Contenant de passeports	4 documents au total (fichiers .jpg)
Photos – dossier public de l'ASFC	59 documents au total (fichiers .jpg)
Ppt avec moules	4 documents au total (fichiers .jpg)
Références – Luc Sabourin	Divers documents (62 documents au total)
Syndicat	Divers documents (18 documents au total)
Témoins	3 documents au total